



Commission de la protection de
la population – Z 73
Rue de l'Ecole-de-Médecine 13
1205 Genève

Genève, le 31 août 2015

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
1ère année
(1^{er} juin 2014 - 31 mai 2015)

I. Bases légales de la commission

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Art. 4 let. f du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Art. 3 let. b de la loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection de la population, du 23 mai 2008 (LProPop; G 3 03).

II. Compétences légales de la commission

Conformément à l'art. 6 G 3 03, la commission est compétente pour :

- a) proposer à la délégation la doctrine d'engagement du dispositif de protection de la population;
- b) conseiller la délégation en matière de protection de la population;
- c) proposer à la délégation des mandats de prestation en vue de l'accomplissement de tâches des organisations partenaires.

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie le 5 décembre 2014.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- les exercices ERNS14 (gestion d'un blackout et pandémie) et D-CH FTX14 (contamination radioactive);
- la désignation des HUG comme hôpital de décontamination;

- la préparation des exercices BUTEO 2015 (accident aérien) et FORMATIO VI (bombe sale);
- les mises sur pied récentes, sous forme réduite, du dispositif OSIRIS pour l'évacuation des produits toxiques à Avully et Ebola;
- l'élaboration du rapport 2014 sur l'état de préparation du dispositif OSIRIS;
- la
- l'état d'avancement des travaux d'analyse des scénarii et de l'adéquation des moyens d'intervention (Kataplan II);
- les tests d'alarme des partenaires du dispositif OSIRIS;
- l'évolution de la coordination régionale;
- la construction du site internet relatif au dispositif OSIRIS.

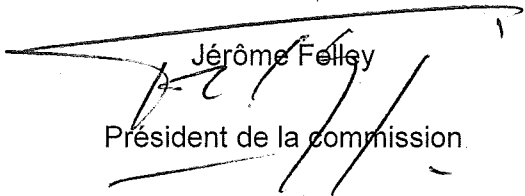
IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assumé par la personne chargée des activités de protection de la population au sein de la police.

V. Frais de la commission

Jetons de présence pour tâches ordinaires, au sens des art. 24, 25 et 28 RCOF : Frs 130.-

* * *


Jérôme Féley
Président de la commission.



Commission de la protection de
la population – Z 73
Rue de l'Ecole-de-Médecine 13
1205 Genève

Genève, le 27 juin 2016

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
2ème année
(1^{er} juin 2015 - 31 mai 2016)

I. Bases légales de la commission

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Art. 4 let. f du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Art. 3 let. b de la loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection de la population, du 23 mai 2008 (LProPop; G 3 03).

II. Compétences légales de la commission

Conformément à l'art. 6 G 3 03, la commission est compétente pour :

- a) proposer à la délégation la doctrine d'engagement du dispositif de protection de la population;
- b) conseiller la délégation en matière de protection de la population;
- c) proposer à la délégation des mandats de prestation en vue de l'accomplissement de tâches des organisations partenaires.

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie les 9 juin 2015 et 10 décembre 2015.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- les travaux relatifs à l'évolution des dispositifs cantonaux des sapeurs-pompiers et de la protection civile;

- le bilan de l'exercice BUTEO 2015 et les réflexions à mener sur l'avenir du dispositif Osiris;
- l'état d'avancement des travaux d'analyse des scénarii et de l'adéquation des moyens d'intervention (Kataplan II);
- la préparation des consignes de comportement en cas d'alarme à la population;
- le rapport final de l'exercice ERNS 14;
- les retours d'expérience sur la crue de l'Arve;
- la mise sur pied réduite du dispositif Osiris dans le cadre de l'afflux de réfugiés;
- la désignation des HUG comme hôpital de décontamination;
- la localisation et le lien avec le "ResMaB" (gestion fédérale des ressources).

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assumé par la personne chargée des activités de protection de la population au sein de la police.

V. Frais de la commission

Jetons de présence pour tâches ordinaires, au sens des art. 24, 25 et 28 RCOF : Frs 260.-

* * *



Jérôme Felley

Président de la commission



Commission de la protection de
la population – Z 73
Rue de l'Ecole-de-Médecine 13
1205 Genève

Genève, le 29 juin 2017

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
3ème année
(1^{er} juin 2016 - 31 mai 2017)

I. Bases légales de la commission

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Art. 4 let. f du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Art. 3 let. b de la loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection de la population, du 23 mai 2008 (LProPop; G 3 03).

II. Compétences légales de la commission

Conformément à l'art. 6 G 3 03, la commission est compétente pour :

- a) proposer à la délégation la doctrine d'engagement du dispositif de protection de la population;
- b) conseiller la délégation en matière de protection de la population;
- c) proposer à la délégation des mandats de prestation en vue de l'accomplissement de tâches des organisations partenaires.

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie le 3 novembre 2016.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- les travaux liés à la mise en place d'un état-major cantonal de conduite (EMCC), en remplacement du dispositif Osiris;

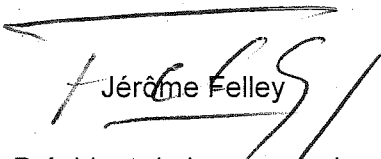
- la prise en compte de la menace terroriste dans le cadre du dispositif de protection de la population, en particulier la thématique des événements multi-sites;
- la mise à jour du Plan d'urgence de Genève Aéroport (PUR-GA);
- l'évolution des flux migratoires et la prise en charge de réfugiés;
- les tests d'alarme des membres du dispositif Osiris;
- la reprise des travaux dans le dossier de la protection des infrastructures critiques.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assumé par la personne chargée des activités de protection de la population au sein de la police.

V. Frais de la commission

La commission n'a donné lieu à aucun frais, au sens des art. 24, 25 et 28 RCOF.


Président de la commission